SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° …/BUM/2026

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS RESEAUX INFORMATIQUES AU NIVEAU DU BATIMENT DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE A CASABLANCA

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION 7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 7
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 8
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 8
ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX 8
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 8
ARTICLE 16 : ASSURANCES 9
ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES 9
ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 10
ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 20 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 11
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE 12
ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE 13
ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD 13
ARTICLE 25 : IMPOTS ET TAXES 13
ARTICLE 26 : DROITS D'ENREGISTREMENT 14
ARTICLE 27 : LANGUE DU MARCHE 14
ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE 15
ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE 16
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 16
ARTICLE 32 : SURETE-ACCES AU PORT 16
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE 17
ARTICLE 34 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : 18
DEUXIEME CHAPITRE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 19
ARTICLE 35 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES 19

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'article 20 du Règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons, Casablanca ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par le Directeur de la Business Unit Maintenance ; désignée ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ;

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …….. ,
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe professionnelle n° : ……..,
ICE n° : ……,
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……..
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
……(les références de la convention) soussigné :

- **Membre 1 :**

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°…….
Taxe Professionnelle n° …….
ICE N° : …….
Affilié à la CNSS sous n° …….
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……..

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
- **Membre n :**
- **……**
- **……..**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24positions) ……ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements réseaux informatiques au niveau du bâtiment de la Business Unit Maintenance à Casablanca.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique.

Les spécifications techniques des fournitures et les détails des prestations à réaliser sont définis au chapitre II du présent marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Les fiches techniques, prospectus ou notices techniques détaillés des fournitures ;
5. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
6. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-T&F de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma , ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober des obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances et les notifications qui se rapportent au présent marché sont valables lorsqu'elles ont été adressées au domicile du Titulaire précisé au préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la BUM, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du CAG-T&F de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le Titulaire doit exécuter les prestations et livrer les fournitures désignées dans le présent marché dans un délai maximal de **Soixante (60) jours.**

Le délai d'exécution commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations ou à défaut à compter du lendemain de notification de l'ordre de service de commencement.

Ce délai d'exécution s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures et l'exécution de la totalité des prestations incombant au Titulaire.

Le Titulaire renvoie dans les sept jours (07) suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification de commencement du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

Tout délai imparti par le marché au Maître d'ouvrage ou au Titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.

Tout retard encouru par rapport à ces délais et qui est dû uniquement au Maître d'ouvrage, ne sera pas comptabilisé dans le délai d'exécution du marché et sera neutralisé par des situations établies par le Maître d'ouvrage à cette fin.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objet du marché.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix hors TVA du marché sont fermes et non révisables.

Si, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt mille dirhams (20 000,00DH).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial TTC du marché et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de l'approbation du marché au titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise à Marsa Maroc.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée au niveau de l'Article 15 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations et fournitures, sous réserve que le Titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La bonne exécution des livraisons et des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toute fourniture livrée ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux fournitures livrées.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire doit, à toute réquisition, justifier la provenance des fournitures et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.

Le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations et fournitures, les copies certifiées des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents aux prestations réalisées au Maroc ; et ce, conformément aux stipulations de l'article 21 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

Ces attestations doivent être souscrites et gérées par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance desdits risques.

ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES

Le Titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le Titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de Trente (30) jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des fournitures et prestations objet du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges, les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour la réalisation des fournitures, le Titulaire dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à trois ans à compter de la date de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, le Titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Tout le matériel fourni dans le cadre de ce marché sont assujettis à une garantie de 3 ans, pièces et main d'œuvre sur site.

Il est à noter aussi que pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à remplacer gratuitement toutes les pièces défectueuses et à effectuer à ses frais toutes les réparations nécessaires.

Tous les composants des fournitures sont couverts par la garantie de trois (3) ans. Les prestations à fournir durant cette période sont décrites ci-dessous :

- Assurer les réparations demandées, par le Maître d'ouvrage ou de son représentant, sur simple appel téléphonique, par télécopie ou n'importe quel autre moyen de communication.

- Dépêcher un technicien au plus tard 4h après appel pour effectuer le diagnostic des pannes signalées et remettre l'équipement défectueux en service. S'il s'avère nécessaire, l'équipement en question pourra être déplacé dans les locaux du Titulaire pour réparation.

Les prix unitaires du matériel fourni doivent inclure tous les frais relatifs à toute extension de la garantie pour couvrir les prestations décrites dans le paragraphe ci-dessus au cas où elles ne sont pas assurées dans le cadre de la garantie commerciale offerte par le constructeur.

ARTICLE 20 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres et à la charge du Titulaire au Bâtiment de la Business Unit Maintenance à Casablanca.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en 2 exemplaires. Ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° et code de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées…etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le Titulaire doit faire parvenir au Maître d'ouvrage un préavis d'au **moins (03) jours l'informant de la date prévue de la livraison des fournitures.**

La livraison des fournitures est effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

En cas d'un Titulaire non-résident au Maroc, les livraisons s'entendent Incoterm CCI 2000 - DDP **Bâtiment de La Business Unit Maintenance à Casablanca.**

Le Titulaire s'engage à fournir :

1- Les documents de mise en marche
2- Un manuel d'utilisation
3- Les documents de maintenance

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le Maître d'ouvrage sera imputable au Titulaire et la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le Maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Une fois les fournitures acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les bons de livraison et retournent un exemplaire au Titulaire.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et/ou attachements dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et/ou les fournitures livrées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des dits décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après vérification, par le Maître d'ouvrage, de la conformité des prestations portées sur le décompte par rapport aux spécifications du marché.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date de dépôt des factures accompagnées obligatoirement des documents précités, dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par le Titulaire au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

Seules sont réglées les fournitures et prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

Le Maître d'ouvrage s'assure, en présence du Titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications et essais destinés à constater la conformité à tous égards des prestations et des fournitures livrées avec les spécifications techniques du présent marché, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique

La réception provisoire sera déclarée une fois :

- Les prestations et les fournitures sont livrées et jugées conformes ;
- Présentation du certificat ou toute pièce jugé utile par le Maître d'ouvrage pour s'assurer de l'origine/conformité des fournitures livrées tel que spécifié dans le présent marché

A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception provisoire des prestations sera sanctionnée par l'établissement d'un PV de réception provisoire du marché signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, si le Maître d'ouvrage constate que les fournitures présentent des insuffisances ou des défauts, le Titulaire procédera aux réparations ou changements nécessaires conformément aux règles de l'art. Le Titulaire sera tenu de procéder aux réparations ou changements qui lui seraient demandées en cas de malfaçons, d'insuffisances ou de défauts constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Après l'expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le Maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Titulaire.

La réception définitive des prestations sera sanctionnée par l'établissement d'un PV de réception définitive du marché signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures et la réalisation des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mill**e) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le Titulaire est redevable.

Dans le cas de résiliation consécutive à la défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée au Titulaire ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial TTC du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 25 : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 26 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, ces derniers peuvent être rédigés en langue anglaise.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. Se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

4. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;

5. Se livre à des « manœuvres obstructives » :

   5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;

   5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. De tout processus d'attribution des contrats ;

ii. De toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 44 du CAG-T&F de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-T&F de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le Titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

   La réclamation est adressée au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'ouvrage, de la lettre ou du mémoire du Titulaire.

2. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.

3. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

   Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 32 : SURETE-ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par les autorités compétentes.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE

A- EXIGENCES GENERALES :

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 30 et 27 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

B- EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestations, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies éco-énergétiques lorsque cela est applicable.

3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

ARTICLE 34 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.
Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.
Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

DEUXIEME CHAPITRE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 35 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques minimales des fournitures demandées sont énumérées ci-après :

1. *SWITCH D'ACCES 24 PORT* (PRIX N°1)

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la configuration d'un switch 24 ports POE+ y compris toutes sujétions de fourniture, installation paramétrage, licences, outils d'intégration et mise en service.

Le switch doit être de type Cisco Catalyst 9200 ou similaire.

Les caractéristiques minimales à offrir :

- Type rackable 1U ;
- Une capacité de commutation d'au moins 80 Gbps;
- Equipé de 24ports Ethernet 10/100/1000BaseT et 2ports 1G/10Gigabit Ethernet en format SFP+;
- Support du POE/POE+;
- Capacité PoE au minimum 370 W;
- Un port console et un port de management RJ45;
- Operating système : dernière version du constructeur ;
- La mise en pile (Stack) devra être réalisée via ports dédiés à un débit minimum de 150 Gbps
- Possibilité de rajouter des nouveaux switchs dans la pile sans interruption de service ;
- A livrer avec tous les câbles et modules de stack ;
- Disposer et livrer avec une alimentation redondante ;
- A livrer avec toutes les licences et accessoires nécessaires : accessoires pour Montage sur Rack 19", câble console, câbles d'alimentation.

NB : Le switch doit être compatible avec la solution d'administration Cisco prime.

2. *POINT D'ACCES INDOOR (PRIX N°2)*

Ce prix couvre la fourniture, l'installation et la configuration d'un point d'accès intérieur de la même marque que notre pare-feu, avec une intégration centralisée à ce dernier.

- Type : Interne
- Gestion : Doit être géré à partir d'un contrôleur central de même marque (Fortigate)
- Fréquences radio :
  - ✓ 2,4 GHz, 5 GHz ou 6 GHz
- Débit maximal : 2401 Mbps
- Capacité client : Jusqu'à 512 clients par radio
- Interfaces réseau : Minimum 2 interfaces Giga Ethernet
- Antennes : Minimum 4 antennes internes
- Alimentation : Supporte PoE (Power over Ethernet)
- Sécurité/Authentification :
  - ✓ WEP, WPA, WPA2, WPA3
- Support logiciel et matériel : 3 ans inclus
- Accessoires fournis :
  - ✓ Toutes les licences nécessaires
  - ✓ Accessoires de fixation

3. *PANNEAUX DE BRASSAGE (PRIX N°3)*

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, l'installation et l'étiquetage d'une baie de brassage avec l'ensemble des équipements et accessoires de raccordement nécessaires à sa connexion au réseau Ethernet du maître d'ouvrage, à savoir :

- Panneaux de brassage de 24 port Cat. 6, Equipés de 24 connecteurs RJ 45, avec repérage 568 A/B
- Un passes câbles 1 U à balai noir ;

Un chemin de câble suspendue en acier galvanisé pour le passage du câble informatique de dimension convenable aux fiscaux de câble.

4. *ONDULEUR 5KVA (PRIX N°4)*

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en service d'un Onduleur 5000VA RACK de marque bien connu y compris toutes sujétions de fourniture, paramétrage.

Accessoire : 2 Multiprise 8 prises avec protection – haut de gamme

5. *CORDONS DE BRASSAGE F/UTP CAT.6 1M (PRIX N°5)*

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en service en ordre de marche d'un cordon de brassage fabriqué en usine. D'un mètre linéaire (1ml), F/UTP Cât.6 RJ 45

6. *CORDONS DE BRASSAGE F/UTP CAT.6 3M (PRIX N°6)*

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en service en ordre de marche d'un cordon de brassage fabriqué en usine. De trois mètres linéaires (3ml), F/UTP Cât.6 RJ 45

7. *CABLE INFORMATIQUE FTP CATEGORIE 6 (PRIX N°7)*

Ce prix rémunère les travaux et les configurations minimales suivantes :
La distribution horizontale du bâtiment doit être de type F/UTP, de 4 paires torsadées, conforme à la catégorie 6 de l'ISO/IEC 11801/61156-5 et TIA/EIA - 568-A classe EA permettant le support de l'Ethernet, Fast Ethernet et 10 Gigabit Ethernet.
Le câble F/UTP Cat.6 doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Câbles 4 paires torsadées 100 ohms ;
- Conformes aux normes ISO/IEC 11801/61156-5 éd. 2.2, EN 50173-1 et EIA/TIA 568 ;
- Zéro halogène ;
- F/UTP (anciennement FTP) 4 paires ;

8. *PRISE INFORMATIQUE RJ 45 CATEGORIE 6 COMPLETE (PRIX N°8)*

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, pose, l'étiquetage des prises RJ45 FTP CAT.6 complète y compris toutes sujétions de fourniture, raccordement, saignées, rebouchage, réfection des enduits et accessoires de pose conformément aux normes et règles de l'art.
Les prises seront utilisées dans des goulottes murales.

9. *PLINTHE 100X50 AVEC ACCESSOIRES (PRIX N°9)*

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'une Plinthe Legrand ou similaire de dimensions 100x50 avec accessoires.

10. MODULE SFP (PRIX N°10)

Ce prix rémunère la fourniture, l'insertion, le raccordement et la mise en service de modules SFP destinés aux switches Cisco Catalyst 9200.

Les modules SFP devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- De même marque que les switches d'accès
- Type : 1000BASE-SX
- Technologie : fibre optique multimode
- Connectique : LC/LC
- Débit : 1 Gbit/s
- Longueur d'onde : 850 nm
- Portée : jusqu'à 300 mètres sur fibre multimode compatible
- Compatibilité avec les équipements Cisco Catalyst concernés
- Fourniture et installation de tous les accessoires nécessaires à leur mise en service.

11. JARRETIERE OPTIQUE 3M (PRIX N°11)

Ce prix rémunère la fourniture, la pose et la mise en service d'une jarretière optique fabriquée en usine, d'une longueur de 3 mètres, destinée au raccordement des équipements réseau.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Type de fibre : multimode OM4 50/125 µm
- Connectique : LC/LC
- Longueur : 3 mètres
- Type de câble : duplex
- Connecteurs préconnectorisés et polis en usine ;
- Jarretière adaptée aux transmissions 10 Gigabit Ethernet ;
- Fourniture de tous les accessoires nécessaires à son installation et à sa mise en service

12. JARRETIERE OPTIQUE 5M (PRIX N°12)

Ce prix rémunère la fourniture, la pose et la mise en service d'une jarretière optique fabriquée en usine, d'une longueur de 5 mètres, destinée au raccordement des équipements réseau.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Type de fibre : multimode OM4 50/125 µm
- Connectique : LC/LC
- Longueur : 5 mètres
- Type de câble : duplex
- Connecteurs préconnectorisés et polis en usine ;
- Jarretière adaptée aux transmissions 10 Gigabit Ethernet ;
- Fourniture de tous les accessoires nécessaires à son installation et à sa mise en service

13. CABLE FIBRE OPTIQUE 6 BRINS (PRIX N°13)

Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement, le repérage et la mise en service d'un câble fibre optique multimode OM4 à 6 fibres, y compris toutes les sujétions nécessaires à son installation et à son intégration dans le réseau de la BUM.

Les caractéristiques techniques minimales sont les suivantes :

- Type de fibre : multimode OM4 50/125 µm, optimisée laser
- Nombre de fibres : 6 fibres avec code couleur pour identification
- Longueur d'onde : 850 nm ;
- Compatible avec les transmissions 10 Gigabit Ethernet ;
- Portée maximale : jusqu'à 400 m pour 10 Gb/s à 850 nm, selon les équipements utilisés
- Protection : version armée
- Gaine : LSZH pour installation intérieure et PEHD ou équivalent pour installation extérieure
- Environnement : intérieur, extérieur ou mixte, selon le lieu d'installation
- Câble adapté au raccordement sur des tiroirs optiques LC
- Conforme aux normes applicables aux fibres optiques multimodes OM4 et au câblage structuré
- Fourniture de tous les accessoires nécessaires à la pose, au cheminement, au repérage, au raccordement et à la mise en service.

14. TIROIR OPTIQUE 6 PORTS LC/LC (PRIX N°14)

Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement, l'étiquetage et la mise en service d'un tiroir optique destiné à l'intégration du câble fibre optique OM4 dans la baie informatique.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Tiroir optique rackable 19", hauteur adaptée à la baie
- Capacité : 6 ports fibre optique
- Type de fibre : multimode OM4 50/125 µm
- Connectique : LC/LC
- Adaptateurs LC duplex
- Identification et repérage des ports ;
- Panneau frontal démontable ou adapté à la maintenance
- Fourniture de tous les accessoires nécessaires au raccordement et à la mise en service
- Compatible avec les câbles fibre optique OM4 à 6 brins prévus dans le présent marché

15. TIROIR OPTIQUE 12 PORTS LC/LC (PRIX N°15)

Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement, l'étiquetage et la mise en service d'un tiroir optique destiné à l'intégration des câbles fibre optique OM4 dans la baie informatique.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Tiroir optique rackable 19", hauteur adaptée à la baie
- Capacité : 12 ports fibre optique
- Type de fibre : multimode OM4 50/125 µm ;
- Connectique : LC/LC ;
- Adaptateurs LC duplex
- Identification et repérage des ports
- Panneau frontal démontable ou adapté à la maintenance
- Fourniture de tous les accessoires nécessaires au raccordement et à la mise en service
- Compatible avec les câbles fibre optique OM4 prévus dans le présent marché.

BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire En DH/HTVA	Prix total En DH /HTVA
1	SWITCH D'ACCES 24 PORT	U	2		
2	POINT D'ACCES INDOOR	U	6		
3	PANNEAUX DE BRASSAGE	U	3		
4	ONDULEUR 5KVA	U	1		
5	CORDONS DE BRASSAGE F/UTP CAT.6 1M	U	55		
6	CORDONS DE BRASSAGE F/UTP CAT.6 3M	U	50		
7	CABLE INFORMATIQUE FTP CATEGORIE 6	ML	2500		
8	PRISE INFORMATIQUE RJ 45 CATEGORIE 6 COMPLETE	U	50		
9	PLINTHE 100X50 AVEC ACCESSOIRES	ML	500		
10	MODULE SFP	U	8		
11	JARRETIERE OPTIQUE 3M	U	10		
12	JARRETIERE OPTIQUE 5M	U	10		
13	CABLE FIBRE OPTIQUE 6 BRINS	ML	160		
14	TIROIR OPTIQUE 6 PORTS LC/LC	U	2		
15	TIROIR OPTIQUE 12 PORTS LC/LC	U	1		
MONTANT TOTAL EN DH/HTVA					
MONTANT DE TVA					
MONTANT TOTAL EN DH TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettre) :

…… (Toutes taxes comprises)

Dernière page

MARCHE N° …/BUM/2026

OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS RESEAUX INFORMATIQUES AU NIVEAU DU BATIMENT DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE A CASABLANCA.

MONTANT DU MARCHE TTC : …… (EN CHIFFRES)
SOIT : ……(EN LETTRES) DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.

DRESSE PAR **LE RESPONSABLE SI** Digitally signed by LAAGAIED Mohamed INFORMATICIEN	**VERIFIE PAR** **LE RESPONSABLE DE L'ENTITE EXCELLENCE MAINTENANCE** Signé électroniquement par : MANSER KHALID RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE (PI) BUM / MARSA MAROC
LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE	**PRESENTE PAR** **LE RESPONSABLE SUPPORT** Signé électroniquement par : HAMID AMAR Responsable Support BUM
SIGNE PAR **LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE** Digitally signed by BELLAT ABDERRAHMANE Directeur BU	**APPROUVE PAR** **LE DIRECTEUR GENERAL**